

▲ **En matière d'accident de la circulation :**

I- L'obligation légale pour les compagnies d'assurance d'effectuer une offre d'indemnisation à la victime d'un accident

! Cette obligation d'« offre provisionnelle ou définitive » ne s'applique que pour les victimes qui n'ont pas commis de faute ayant concouru à la réalisation de leurs propres dommages.

« Une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident.[...] ». (article L.211-9 du Code des assurances)

Ainsi, dans le délai de 8 mois à compter de la date de l'accident, la compagnie d'assurance devra respecter l'obligation légale de présenter à la victime une offre d'indemnisation définitive ou provisionnelle :

- Une offre définitive : Dès lors qu'un médecin aura conclu à la consolidation de l'ensemble des blessures de la victime, la compagnie d'assurance devra présenter une offre définitive d'indemnisation dans le délai imparti de 8 mois.
- Une offre provisionnelle : En l'absence de consolidation des blessures par un médecin, la compagnie d'assurance ne sera tenue d'effectuer, dans le délai de 8 mois à compter de la survenance de l'accident, qu'une offre provisionnelle¹.

Toutefois, comme l'a rappelée à plusieurs reprises la Haute Juridiction, une offre manifestement insuffisante doit être assimilée à une absence d'offre².

II- Une violation par les compagnies d'assurance de leur obligation légale sanctionnée pécuniairement

« Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis [...], le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur. » (article L.211-13 du Code des assurances)

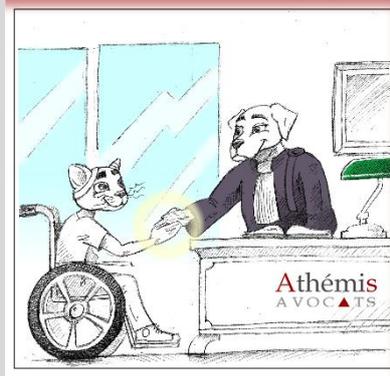
Dans plusieurs arrêts³, la Cour de cassation est venue préciser que le doublement devait s'appliquer sur la totalité de l'indemnité avant imputation des prestations sociales.

En 2010, la Cour de Cassation a affirmé que les sanctions posées à l'article L.211-13 du Code des assurances devaient également s'appliquer aux offres provisionnelles¹

¹ Cass. Crim., 21 sept. 2010, pourvoi n°09-85.937

² Cass. 2^{ème} civ., 9 déc. 2010, pourvoi n°09-72.393 ; Cass. 2^{ème} civ., 4 mai 2000, pourvoi n°98-20.179

³ Cass. Crim., 3 nov. 2009, pourvoi n°09-85.937 ; Cass. 2^{ème} civ., 15 avril 2010, pourvoi n°09-14.042



▲ **Le saviez-vous ?**

Cette obligation légale d'offre s'impose-t-elle également au Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages ?

OUI (article L.211-22 du Code des assurances) **MAIS** le point de départ du délai diffère puisqu'il court à compter de la date où le fonds a reçu les éléments justifiant son intervention